

contrats bilatéraux ou synallagmatiques, et les contrats unilatéraux :

Dans les premiers, il y a engagements ou obligations réciproques et principales des deux parties contractantes.

Dans les seconds, il n'y a qu'une partie qui s'oblige. Si l'autre devient obligée, ce n'est pas en vertu du contrat lui-même, mais son obligation est plutôt comme un effet de l'obligation de l'autre partie, à laquelle elle est subordonnée, comme l'effet à la cause. Elle n'est pas de l'essence du contrat (24 Demolombe, nos 21-22, Pothier, Oblig. no 9, 15 Laurent no 432, p. 486).

Le prêt est un contrat unilatéral, parce qu'il n'y a pas d'obligations réciproques et principales.

Le prêteur, qui a fourni l'objet, ne s'oblige à rien. S'il devient par la suite obligé, ce n'est qu'une conséquence du prêt, c'est-à-dire du contrat (Guillouard, du prêt, no 72 ; Pont Des Petits Contrats, vol 1, nos 144-170 ; 26 Laurent, no 485).

L'emprunteur seul s'oblige principalement et immédiatement par le contrat même. Cette obligation est de l'essence du contrat de prêt ; car si l'emprunteur ne s'obligeait pas à rendre l'objet que lui donne le prêteur, ce ne serait pas un contrat de prêt.

Ce contrat n'est soumis à aucune forme sacramentelle. La forme notariée et authentique n'est pas exigée. Il peut être par écrit, verbal, exprès ou tacite. Son existence peut être établie par présomption.

Lacoste, J., (dans la cause de la *Cie de Prêts et Placements & Lachance*, R. Off. 5 C.B.R., p. 11,) dit :

“ Il importe de laisser aux personnes le soin d'adopter la forme qui leur convient. L'art. 2040 est “ restrictif de la liberté : il exige des formalités, par “ conséquent, il doit être interprété strictement.